

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE
Arrêté de Police temporaire n°204_2025
Portant réglementation de la circulation
Rue de Toussaint

Réf : VV/PM -BS/204_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Considérant la demande de l'entreprise « DENIS BROC », afin de bloquer la rue de Toussaint, à l'occasion du déménagement de Mr et Mme GUERINI, le vendredi 17 octobre 2025 de 8h à 17h00.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise « DENIS BROC », afin de bloquer la rue de Toussaint, à l'occasion du déménagement de Mr et Mme GUERINI, le vendredi 17 octobre 2025 de 8h à 17h, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La circulation sera interdite rue de Toussaint, le vendredi 17 octobre 2025 de 8h à 17h,

Article 3 – Le stationnement sera totalement interdit durant la période précitée, au droit et abords de la zone d'intervention.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs de la société intervenante.

Article 5 – La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par le bénéficiaire. A la charge du pétitionnaire de positionner la barrière au moment de l'intervention. Celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la livraison, sous contrôle des services de la commune, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire et au bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les commerçants et les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel,

Article 8 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le pétitionnaire, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 15/10/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER